



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 20/215/A
Date du prononcé 31 mai 2021
Numéro du rôle 2020/AL/469
En cause de : CPAS DE HUY C/ S.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

* Sécurité sociale – CPAS – revenu d'intégration – départ d'un jeune majeur – faculté contributive des parents

EN CAUSE :

CPAS DE HUY, BCE 0212.358.140, dont le siège social est établi à 4500 HUY, Rue du Long Thier, 35,
partie appelante,
représenté par Maître Aurélie FISCHER loco Maître Sandra PIERRE, avocat à 5300 ANDENNE,
Avenue Roi Albert 200

CONTRE :

Monsieur S.,
ci-après Mme S., partie intimée,
présente et assistée de Maître Philippe CHARPENTIER, avocat à 4500 HUY, Rue de la Résistance 15

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 avril 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 07 octobre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 2^e chambre (R.G. : 20/215/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 04 novembre 2020 et notifiée à l'intimée le 04 novembre 2020 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Huy, reçu au greffe de la Cour le 09 novembre 2020 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 16 décembre 2020 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 21 décembre 2020, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 26 avril 2021 ;

- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 13 janvier 2021 ;

- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 11 février 2021 ;

- le dossier de l'intimée remis au greffe de la Cour le 13 janvier 2021 et le 05 mars 2021 et celui de l'appelante le 12 avril 2021 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 26 avril 2021.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, substitut général délégué, auquel le conseil de l'intimé a répliqué à l'audience du 26 avril 2021.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme S. est née le XX XX 1998 et de nationalité belge. Elle a entrepris des études de sciences de gestion (HEC) qu'elle réussit, étant à présent en premier master. Le litige concerne sa décision de quitter le domicile de ses parents à Huy pour s'établir seule, toujours à Huy.

Auparavant, elle vivait dans la même maison que ses parents, ses grands-parents, sa sœur, son frère et l'épouse de celui-ci, soit un total de 8 personnes. Le père et le frère bénéficiaient d'allocations de chômage, la mère d'allocations familiales et les grands-parents d'allocations dont il n'est pas très clair de savoir s'il s'agissait de pensions, de GRAPA ou d'allocations d'aide aux personnes âgées.

Mme S. avait formé une première demande visant à valider son projet de s'installer seule en lui octroyant un revenu d'intégration au taux isolé en février 2017, mais le centre avait refusé.

Elle a formé une nouvelle demande en ce sens le 21 avril 2020, annonçant que son père avait grâce à un ami trouvé un studio à 350€ sans garantie locative, libre à partir du 1^{er} mai 2020.

Elle a décrit un quotidien bruyant et peu propice aux études, qui l'a poussée à étudier en bibliothèque quand c'était possible (soit avant la pandémie de Covid-19).

Interrogée sur la taille de la maison lors de l'audience, elle a exposé que suite au mariage de son frère en juillet 2019 et à l'installation de sa belle-sœur dans la maison, sa sœur et elle ont continué à partager la même chambre. Mme S. avait son bureau dans la chambre à coucher mais sa sœur devait se contenter d'une partie de grenier qu'elle jugeait tellement peu adéquate en raison du manque de lumière naturelle et du faible éclairage électrique qu'il est arrivé que les deux sœurs doivent se partager le bureau dans la chambre.

Les parents de Mme S. sont propriétaires de l'immeuble occupé par la famille, mais aussi d'un immeuble de rapport composé de 3 appartements, tous loués par le biais d'une agence immobilière sociale. De ce fait, elle n'a pas pu bénéficier d'une bourse d'études. Interrogée sur les motifs pour lesquels elle n'a pas occupé un des appartements appartenant à ses parents dans un deuxième immeuble, elle a répondu lors de l'audience que les 3 contrats de bail étaient en cours.

Le 1^{er} mai 2020, elle a déménagé dans un studio à Huy (alors que ses études se font à Liège) moyennant un loyer de 350€ et de 35€ de charges.

Le 18 mai 2020, le centre a rejeté sa demande de revenu d'intégration isolé, estimant qu'elle n'avait pas de motif valable de quitter la maison.

Mme S. exerce un job étudiant dans une mesure compatible avec ses études. Elle a veillé à percevoir elle-même ses allocations familiales depuis qu'elle vit seule.

Le 1^{er} juillet 2020, elle a formé un recours contre cette décision devant le Tribunal du travail de Huy. Elle demandait l'annulation de la décision et la condamnation du CPAS au paiement d'un revenu d'intégration de 958,91€ par mois, ainsi qu'à l'indemnité de procédure.

Par son jugement du 7 octobre 2020, le Tribunal a déclaré son recours recevable et fondé et a condamné le CPAS au paiement d'un revenu d'intégration au taux isolé depuis le 21 avril

2020 sous déduction des allocations familiales dont bénéficierait Mme S., ainsi qu'aux dépens.

Le CPAS a interjeté appel de ce jugement par une requête du 4 novembre 2020.

Lors de l'audience de plaidoiries devant la Cour, Mme S. a apporté quelques éléments d'actualisation : son grand-père est décédé fin juillet 2020 et son neveu (fils de son frère et de sa belle-sœur) est né le 1er mars 2021. Il est appelé dans un futur indéterminé à occuper la partie de grenier qui servait de bureau à sa sœur.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation du CPAS

Le CPAS reproche à Mme S. de faire supporter sa volonté d'autonomie par la collectivité et considère que les conditions d'une mise en autonomie d'un jeune majeur n'étaient pas réunies, vu l'absence de motifs impérieux et compte tenu du fait qu'elle a réussi ses études jusqu'à présent en restant dans l'environnement familial, qui lui offre assez d'espace. Il estime le rapport social complet et estime que les parents de Mme S. ont des ressources suffisantes pour qu'elle soit renvoyée vers ses débiteurs d'aliments.

Le centre demande de réformer le jugement entrepris et de déclarer non fondé le recours initial de Mme S., de confirmer sa décision du 18 mai 2020 et de statuer comme de droit quant aux dépens.

II.2. Demande et argumentation de Mme S.

Mme S. fait valoir l'impossibilité d'étudier avec sérénité dans les conditions qui sont celles du domicile familial en raison de la promiscuité, du bruit et du manque d'égards pour son projet d'études. Elle estime que son état de besoin peut difficilement être contesté.

Elle demande la confirmation du jugement en toutes ses dispositions et la condamnation du CPAS aux dépens d'appel de 349,80€.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur l'avocat général aurait souhaité trouver un peu plus que 16 jours de travail sur toute la vie de Mme S., et l'encourage à trouver un job d'un mois durant les vacances. Il a ensuite relevé que s'il existait deux tendances dans la jurisprudence face au départ des jeunes majeurs du domicile familial, en l'espèce, on n'était pas face à un caprice mais face à une nécessité objective.

Quant au devoir de secours des débiteurs d'aliments, il a constaté que l'enquête sociale n'était pas très approfondie mais que même en présence de deux immeubles, les parents ne seraient pas en mesure de déboursier l'équivalent d'un revenu d'intégration.

Il est d'avis qu'il y a lieu de confirmer le jugement.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 7 octobre 2020 a été notifié le 9 octobre 2020. L'appel du 4 novembre 2020 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Les conclusions de Mme S. ne sont pas conformes au prescrit de l'article 744 du Code judiciaire. En vertu de l'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du même Code, la Cour n'est pas tenue d'y répondre¹.

Cadre légal

La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énumère les conditions qu'un assuré social doit remplir pour en bénéficier :

¹ Cass., 10 décembre 2018, www.juridat.be

Art. 3. Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;

2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge;

- soit bénéficier, en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour;

- soit être inscrite comme étranger au registre de la population;

- soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;

- soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- soit bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

En l'espèce, c'est la 4^e condition qui est en cause. Quitter sa famille en l'absence d'une nécessité impérieuse revient en effet à se priver de ressources auxquelles on pourrait prétendre.

Mise en autonomie des jeunes majeurs

La Cour considère avec une large part de la jurisprudence que seuls des motifs impérieux peuvent justifier qu'un jeune majeur quitte sa famille sans avoir financièrement assuré ses arrières et se place dans une situation de dépendance à l'égard de la collectivité. Toutefois, ces motifs impérieux ne sont pas exclusivement liés à une rupture familiale. Des conditions de logement ou les exigences liées aux études peuvent également constituer de tels motifs².

Il ressort de la combinaison du rapport social que la maison familiale comprend au rez-de-chaussée des caves et un garage, au premier étage un hall, une cuisine, un grand living et un salon pour les enfants, au deuxième étage une salle de bains, 2 chambres et un bureau et au troisième étage ce que le centre qualifie de deux grandes chambres. La maison comporte donc 4 chambres alors qu'il convient d'héberger le couple parental, la grand-mère veuve (lors de la demande, il s'agissait des grands-parents), le frère de Mme S., son épouse (et depuis peu leur bébé) et Mme S. et sa sœur.

Mme S. était donc contrainte de partager sa chambre avec sa sœur, et la Cour ne voit aucun motif de mettre en doute ses explications lorsqu'elle explique que sa sœur ne pouvait pas toujours étudier au grenier et qu'elles devaient parfois se partager le bureau de la chambre commune.

Outre le bruit permanent qu'elle décrit, partager ainsi sa chambre qui est le seul lieu de la maison permettant un peu de distance avec une plus jeune sœur qui a, elle aussi, besoin tant d'une intimité minimale que de place pour les devoirs, constitue un handicap réel pour une étudiante universitaire. Il est vrai que Mme S. a réussi son bac dans de telles conditions en étudiant à la bibliothèque, et son mérite est énorme. On ne peut toutefois exiger de tout étudiant(e) d'être capable de s'infliger de telles conditions durant toutes ses études, et la fermeture des bibliothèques en mars 2020 en raison du corona virus a rendu cette option impraticable.

² En ce sens : J. MARTENS et H. MORMONT, « Le caractère résiduaire des régimes », in *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, la Charte, 2011, p. 359.

Au regard des circonstances de vie qui étaient celles de Mme S., son choix de quitter la maison pour se créer de meilleures conditions d'étude était justifié. Son départ pour un studio ne peut pas lui être reproché.

Cela n'exempte toutefois pas Mme S. de faire ce qu'elle peut pour limiter son recours à la solidarité de la collectivité.

Elle a fait le nécessaire pour percevoir elle-même ses allocations familiales, qui doivent venir en déduction du revenu d'intégration. Cela n'est d'ailleurs pas contesté par Mme S.

Elle a en outre un job et des perspectives pour le mois d'août (et les revenus de son travail devront être immunisés conformément à la réglementation avant de venir en déduction de son revenu d'intégration).

Reste la question du recours aux débiteurs d'aliments.

Mme S. n'a pas quitté Huy pour se rapprocher du lieu de ses études, ce qu'elle explique par la volonté de ne pas se soumettre aux tentations de Liège. Mais alors, pourquoi ses parents n'ont-ils pas libéré un des trois appartements qui leur appartiennent pour son occupation personnelle ? Lorsqu'un accord amiable n'est pas possible, un préavis ne prend que quelques mois. La question est d'autant plus pertinente que le studio loué a été trouvé par son père auprès d'un de ses amis, ce qui démontre bien une cohésion familiale autour du projet de Mme S. de quitter le domicile. Occuper un logement appartenant à ses parents n'aurait pas empêché l'octroi du revenu d'intégration, mais en vertu de l'article 33 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, le revenu d'intégration aurait pu être minoré de la valeur du loyer qu'elle ne payait pas, et cela aurait été une manière pour les parents d'exercer en nature leur obligation alimentaire à l'égard de leur fille.

En outre, dans l'état actuel des choses, les parents de Mme S. ne versent pas la moindre contribution financière à l'entretien de leur fille !

Autrement dit, non seulement les parents n'ont pas dû renoncer à un loyer, mais ils n'ont plus aucune dépense pour l'éducation de leur fille. Leur obligation d'entretien a été entièrement déplacée vers les épaules du CPAS alors qu'ils sont propriétaires d'un immeuble de rapport en plus du leur.

Or, leur situation financière et leur capacité contributive doit être appréciée à l'égard non seulement de leurs revenus mais aussi de leur situation de vie réelle. D'après les éléments épars mentionnés à l'audience par Mme S., et sous réserve d'une enquête sociale

complémentaire, au sein de la maison des parents de Mme S., les questions ménagères et les ressources sont au moins en partie réglées en commun entre les 3 générations disposant de revenus (fût-ce des revenus de remplacement). Il est donc nécessaire de disposer d'un panorama complet de la situation familiale pour apprécier dans quelle mesure les parents de Mme S. sont en mesure de rencontrer leur obligation alimentaire à l'égard de leur fille.

Actuellement, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour apprécier définitivement avec la précision requise la faculté contributive des parents de Mme S.

Le rapport social mentionne des allocations de chômage dans le chef du père de 1.342,12€ et des allocations familiales de 491,02€ (montant dépassé depuis que Mme S. perçoit elle-même ses allocations). Il fait également état de « revenus professionnels » PFI dans le chef du frère, mais il semble que depuis lors ce dernier bénéficie d'allocations de chômage d'un montant indéterminé. La situation de son épouse est également inconnue. On ignore de même tout des revenus des grands-parents à l'époque de la demande et de la seule grand-mère à l'heure actuelle.

Toujours selon le rapport social, les revenus locatifs de l'immeuble de rapport s'élèvent à 1.231,72€ pour un remboursement hypothécaire de 852,89€. L'emprunt de la maison d'habitation est pour sa part de 496,46€. Dans les deux cas, on ignore quand l'emprunt touche à sa fin.

La Cour entend que Mme S. fournisse des éléments concernant les questions qu'elle vient de soulever. Corrélativement, il incombe au CPAS de réaliser une enquête sociale complémentaire afin de poser les mêmes questions et de déterminer dans quelle mesure les ressources de la grand-mère, des parents et du fils (voire de la belle-fille) sont mises en commun et comment les charges sont réparties. Un calendrier sera établi à cet égard.

Néanmoins, sur la base des éléments dont elle dispose, avant dire droit et provisoirement, sur pied de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire, la Cour estime la faculté contributive des parents de Mme S. à 200€ par mois. Mme S. est invitée à réclamer cette somme à ses parents et le CPAS est autorisé à minorer le revenu d'intégration versé à Mme S. non seulement des allocations familiales et des revenus du travail (après exonération) mais aussi de la somme de 200€. Cette estimation de la hauteur des aliments sera revue après due information.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable ;
- En application de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire, avant dire droit et provisoirement, la Cour estime la faculté contributive des parents de Mme S. à 200€ par mois, de telle sorte que le CPAS est autorisé, à dater du prononcé du présent arrêt et jusqu'à une nouvelle décision, à minorer le revenu d'intégration versé à Mme S. non seulement des allocations familiales et des revenus du travail (après exonération) mais aussi de la somme de 200€ ;
- Avant de statuer plus avant, ordonne, en application des articles 774 et 775 du Code judiciaire, la réouverture des débats afin de permettre aux parties de mettre le dossier en état selon les indications données dans le corps de l'arrêt ;
- Dit que Mme S. déposera et communiquera ses conclusions après réouverture des débats et communiquera ses pièces au plus tard le 15 août 2021 ;
- Dit que le centre déposera et communiquera ses conclusions après réouverture des débats et communiquera ses pièces au plus tard le 15 octobre 2021;
- L'affaire sera à nouveau plaidée à l'audience de la chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant salle C.O.C. au rez-de-chaussée de l'annexe Sud du Palais de Justice ou, en fonction des aménagements imposés par la pandémie de Covid, salle Drion au 4^e étage du même bâtiment, sis place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **22 novembre 2021 à 14 heures 30 pour 30 minutes de plaidoiries** ;
- Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur,

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de
signer le présent arrêt au délibéré duquel elle a participé (article 785 du Code judiciaire)
Christian LECOCQ, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Christelle DELHAISE, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du
travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-
Lambert, 30, à Liège, le trente-et-un mai deux mille vingt-et-un,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Christelle DELHAISE, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,